



# Informations publiques



## **PME CERT**

PME CERT est un organisme de certification spécialisé dans les normes de gestion de systèmes de management. PME CERT accompagne les entreprises dans le processus de certification en offrant des services tels que des évaluations initiales, des audits de certification, et des audits de surveillance. Ces services visent à assurer que les entreprises respectent les normes de qualité internationales, renforçant ainsi leur efficacité opérationnelle et leur crédibilité sur le marché.

PME CERT est un organisme accrédité (306-QMS) par Belac. Les activités soumises à l'accréditation sont disponibles sur le site internet de Belac (Organisme d'accréditation Belge) :

[https://ng3.economie.fgov.be/NI/belac/QMS/applic/QMSc\\_fr.asp?certificatienummer=306-QMS](https://ng3.economie.fgov.be/NI/belac/QMS/applic/QMSc_fr.asp?certificatienummer=306-QMS)

Tout organisme peut, de manière non discriminatoire, obtenir le certificat PME CERT à condition de souscrire aux termes de la présente convention de certification et de démontrer, selon les procédures de PME CERT, que son système est conforme aux exigences de la norme applicable.

PME CERT  
Boulevard de la Dodaine 68/3  
B-1400 Nivelles  
+32.488/84.95.34



## **Your Certification Partner**

QUALITY • SAFETY • CYBER SEC • ENVIRONMENT



## Généralités

La présente convention a pour objet de définir les relations contractuelles entre les Parties ainsi que les modalités de certification.

Le Client confie à PME CERT la mission d'auditer et certifier son système de management de gestion selon la/les norme(s) :

- |                                    |   |
|------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> *ISO 9001 | <input type="checkbox"/> ISO 27001                    |
| <input type="checkbox"/> ISO 14001 | <input type="checkbox"/> ISO 14065                    |
| <input type="checkbox"/> ISO 45001 | <input type="checkbox"/> ISO 17100                    |
| <input type="checkbox"/> *VCA      | <input type="checkbox"/> Autre : (Nom du référentiel) |

\* sous accréditation

La procédure de certification est constituée des différentes phases suivantes :

- Phase préliminaire ;
- Pré audit (facultatif) ;
- Audit de certification initiale ;
- Décision de certification ;
- Audit de suivi du Client ; et
- Renouvellement.

Les audits, réalisés de manière impartiale, ont pour objectif de déterminer la conformité du système de management de l'audité à la norme de référence, d'évaluer l'efficacité du système de management et d'identifier les domaines permettant une amélioration du système de management. Lors des audits de suivi, les dispositions appliquées dans le cadre d'une demande d'extension de la certification peuvent être également vérifiées.

Un audit de renouvellement de la certification est réalisé avant l'échéance de la certification avec une évaluation de l'ensemble du système de management du Client.

## Audit - Phase préliminaire

Lors du premier contact, PME CERT adresse toute information relative à la procédure de certification ainsi qu'un questionnaire à compléter par le Client.

Ce questionnaire doit permettre :

1. d'identifier le Client, ses correspondants et son activité ;
2. de définir le champ d'application de la demande de certification ; et
3. de disposer d'informations sur le système de management de la qualité et la documentation associée.



PME CERT procède à l'analyse du questionnaire et peut proposer un entretien avec le demandeur permettant de mieux appréhender le degré de développement du système de management de la qualité du Client.

Cette prestation préalable (entretien) est facultative et ne fait pas partie du processus de certification. Elle sera facturée selon les modalités prévues dans l'Offre de prix.

PME CERT traite toutes les demandes sans discrimination. Si PME CERT devait être dans l'incapacité de répondre favorablement, le motif sera communiqué au Client.

## Audit - Demande de certification

PME CERT communique au Client les documents type nécessaires pour obtenir la certification.

Le dossier de certification est constitué d'une demande écrite, accompagnée de la présente convention signée. Le cas échéant, de la documentation qualité en langue française, néerlandaise ou anglaise, est demandée.

PME CERT instruit la demande et si elle est recevable, programme un audit de certification initiale en accord avec le Client.

PME CERT peut réaliser, après concertation avec le Client, un pré-audit permettant de mieux appréhender le degré de développement du système de management de la qualité du Client. Ce pré-audit permet également de donner un aperçu global du niveau de conformité du système par rapport aux exigences du référentiel. Cette prestation sera facturée selon les modalités prévues dans l'Offre de prix.

## Audit - Audit de certification initiale

La durée de l'audit et le nombre d'auditeurs sont fixés par PME CERT en fonction de l'importance du Client à auditer, en termes de taille et de complexité de l'organisation, du ou des référentiels retenus et de la connaissance éventuelle par PME CERT du système de management mis en place dans le cadre d'autres processus de certification (ex. : certification dans un cadre réglementaire).

Lorsque le Client est déjà titulaire d'une certification délivrée par PME CERT, pour tout ou partie du domaine d'activité concerné, l'audit de certification peut être réalisé conjointement avec un audit relatif au certificat délivré et tient compte des éléments déjà audités dans ce cadre.

L'audit de certification initiale se déroule en deux étapes.

### 8.1. Première étape

La première étape de l'audit de certification initiale a pour objectif :

1. de s'assurer de la bonne compréhension par le Client des exigences de la norme applicable ;
2. d'identifier et de récolter les informations relatives au périmètre du système de management, aux sites concernés, aux aspects réglementaires et juridiques auxquels le Client doit se conformer ;
3. de déterminer le niveau de préparation du Client pour la deuxième étape ;
4. de vérifier que les audits internes et la revue de direction ont été planifiés et réalisés; et
5. de confirmer les modalités définies pour la réalisation de la 2ème étape de l'audit.

Cette première étape consiste en l'examen de la documentation remise par le Client en liaison avec le responsable désigné du Client. Une entrevue à distance utilisant des techniques de communication telles que téléconférence ou vidéoconférence peut être prévue. Dans certaines circonstances, cette première étape peut également être réalisée en présentiel sur le site du Client.

Les résultats de l'audit d'étape 1 font l'objet d'un rapport communiqué au Client. Ce rapport précise les anomalies relevées susceptibles d'être considérées comme une non-conformité lors de la deuxième étape. Il précise si l'étape 2 peut être effectuée suivant les modalités définies préalablement ou si ces modalités doivent être revues.

Les résultats de l'étape 1 peuvent entraîner le report ou l'annulation de l'étape 2.

Si des modifications significatives susceptibles d'affecter le système de management interviennent, il peut être nécessaire de répéter tout ou partie de l'étape 1. Le cas échéant, les modalités de réalisation de la deuxième étape sont modifiées en accord avec le Client.

## 8.2. Deuxième étape

L'audit de la deuxième étape correspond à une évaluation de la conformité, de la mise en œuvre et de l'efficacité du système de management appliqué par le Client aux référentiels définis.

Cet audit est réalisé sur site conformément aux modalités définies par la norme ISO 17021-1, par un auditeur ou une équipe dûment qualifiée et désignée par PME CERT. Il est également possible de réaliser tout ou partie d'un audit à distance, en accord avec les prescriptions de référence applicables (IAF MD 4). Les auditeurs sont qualifiés suivant les modalités prévues par les normes et les critères définis par PME CERT.

PME CERT conduira son activité d'audit selon un processus d'échantillonnage afin de déterminer si le Système satisfait à la Norme ou au référentiel. Toute déclaration de conformité émise par PME CERT sous forme de rapports, Certificats ou autres moyens de communication est basée sur ces processus d'échantillonnage. PME CERT ne garantit pas, ne soutient pas et n'allègue pas que ces déclarations signifient que toutes les activités sont conformes à ladite Norme au moment de l'audit ou qu'après cette

activité, les activités auditées continueront d'être conformes à cette Norme ou au référentiel.

Le rapport d'audit est établi par le responsable d'audit et rend compte :

- des éléments significatifs du système de management permettant de donner confiance dans l'obtention de la conformité aux référentiels visés ;
- des non-conformités et observations pertinentes par rapport aux référentiels définis ; et
- des domaines ou des pistes d'amélioration du système de management.

Les non-conformités doivent faire l'objet de corrections et d'actions correctives proposées par le Client.

Dans la mesure, où elles mettent en cause l'efficacité du système à atteindre les résultats escomptés ou sont susceptibles de mettre en cause la conformité du produit ou service livré, elles sont repérées comme majeures et doivent donner lieu à des corrections et actions correctives dûment précisées et documentées par le Client afin de vérifier la mise en œuvre des corrections et actions correctives avant toute décision de certification.

Les non-conformités ne mettant pas en cause l'efficacité du système à atteindre les résultats escomptés et qui ne sont pas susceptibles de mettre en cause la conformité du produit ou service livré, sont repérées comme mineures et doivent donner lieu à des corrections et actions correctives dûment précisées et documentées par le Client. Le délai de réalisation des actions relatives aux non-conformités mineures proposées est de maximum 3 mois.

Dans un délai de 15 jours à compter du dernier jour de l'audit, le Client communique au responsable d'audit son plan d'action comportant ses éventuels commentaires, l'analyse des causes, les corrections et actions correctives qu'elle décide de mettre en œuvre suite aux non-conformités relevées.

## **Audit - Décision de certification**

Le rapport d'audit est analysé par le(s) représentant(s) désigné(s) de PME CERT et soumis pour avis et recommandations à un comité de certification interne à PME CERT.

Le comité procède à un examen du rapport d'audit. En fonction de la nature et de l'importance des non-conformités constatées et des corrections et actions correctives proposées par le Client, il émet l'une ou plusieurs des recommandations suivantes :

- demande d'informations complémentaires ;
- demande d'actions correctives pouvant être complétée par une évaluation complémentaire de documents ;
- demande d'actions correctives, pouvant être complétée par la réalisation d'un audit supplémentaire ; et

- attribution de la certification, avec ou sans observations.

Ces recommandations doivent s'appuyer sur des éléments issus du rapport d'audit ou des règles de certification.

Les demandes d'actions correctives sont assorties d'un délai de mise en application.

Sur base du rapport d'audit, des conclusions du responsable d'audit, et de l'avis rendu par le comité de certification, une décision est prise.

Cette décision peut consister en :

- la certification immédiate du Client ;
- une évaluation documentaire préalable à la certification ;
- Un audit supplémentaire préalable à la certification ; ou
- le refus de la certification.

L'évaluation documentaire et l'audit supplémentaire ont pour objectif la vérification de la mise en œuvre des corrections et actions correctives proposées.

Pour les non-conformités majeures, cette vérification doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter du dernier jour de l'audit de la deuxième étape. Lorsque ce délai ne peut être respecté, un nouvel audit de la deuxième étape est réalisé suivant les dispositions mentionnées ci-dessus.

La décision est notifiée au Client et, le cas échéant, donne lieu à l'établissement d'un certificat.

Celui-ci mentionne au minimum :

- l'identité du Client ;
- le ou les sites concernés ;
- le référentiel de la certification ;
- le domaine d'activité visé par la certification ; et
- la durée de validité du certificat (3 ans pour un cycle normal).

Un Certificat délivré par PME CERT concerne seulement et uniquement les services ou produits fabriqués et/ou fournis au seul périmètre d'audit reconnu et confirmé du Système de Management du Client qui aura été certifié par PME CERT.

Le certificat est reconduit tacitement tous les ans moyennant respect des dispositions de l'article 10 et 11 de la convention et est renouvelé à son échéance sur la base des dispositions définies à l'article 12 de la convention.

Le certificat est enregistré. PME CERT communique toute information relative au contenu et au statut du certificat et peut publier le certificat.

## Audit - Suivi du client

Le certificat est maintenu d'une part, sur la base des engagements pris par le Client lors de la demande et d'autre part, à partir des constats effectués lors des audits de suivi et de surveillance à réaliser au minimum une fois par an.

A cet effet le Client s'engage à se soumettre, lors de ces échéances, à ces audits de surveillance de PME CERT dans le cadre du maintien de la Certification.

Le Client fournira à PME CERT une coopération et une assistance raisonnables et permettra à PME CERT d'accéder à tous les locaux, documents et renseignements jugés nécessaires par PME CERT afin de vérifier le maintien du Système et effectuer lesdites évaluations et/ou audits de surveillance.

En cas de modifications significatives intervenues, des vérifications du maintien du système de management peuvent être entreprises dans le cadre d'audits supplémentaires.

La date du premier audit de suivi après la certification initiale est fixée dans un délai maximal de douze mois à compter de la date de décision de certification.

L'audit de suivi, l'établissement du rapport et la réponse du Client aux éventuelles non-conformités relevées lors de cet audit sont réalisés suivant les mêmes modalités que l'audit de la deuxième étape (comme stipulé à l'article 8.2) à l'exception suivante :

- en cas de non-conformité majeure relevée lors d'un audit de suivi, les corrections et actions correctives doivent être mises en œuvre par le Client dans les délais fixés par le Client. Ce délai ne peut dépasser 3 mois. La vérification par PME CERT de la mise en œuvre des corrections et actions correctives doit être effectuée, étant entendu que PME CERT disposera d'un délai minimum incompressible de 1 mois à cet effet.

Dans le cadre du suivi du Client, PME CERT décide de la réalisation des audits de suivi ou des audits supplémentaires et des dispositions à prendre pour être assuré du maintien de la conformité du système de management. Cela peut prendre l'une des formes suivantes :

- demande d'actions correctives ;
- audit supplémentaire ; et/ou
- soumission pour avis, au comité de certification.

Si au cours d'un de ces audits, une non-conformité considérée comme nuisant gravement à l'efficacité du système de management audité ou compromettant la conformité attendue du produit est constatée, PME CERT soumet le rapport d'audit à l'examen du comité de certification pour avis sur une décision de suspension de la certification pour une période limitée ou une décision de retrait (voir article 11).

Dans la période transitoire, PME CERT peut prendre toute mesure conservatoire utile concernant la validité du certificat ou la demande d'actions correctives.

Une demande d'extension du champ d'application du certificat peut faire l'objet d'une évaluation lors de l'audit de suivi. La durée de l'audit est alors adaptée. Suivant le contenu de la demande d'extension, la réalisation d'un audit de première étape peut être nécessaire (voir article 8.1).

## **Suspension/Retrait/Réduction du périmètre de la certification/ Résolution de la convention**

11.1 Les motifs de retrait, de suspension ou de réduction du périmètre d'un certificat par PME CERT sont les suivants :

- le Client manque à ses obligations contractuelles, en ce compris ses obligations financières ou ses obligations relatives à l'organisation de l'audit de surveillance annuelle ;
- les actes, les omissions ou la conduite du Client portent ou pourraient porter atteinte à l'image de PME CERT, à l'Organisme d'accréditation ou aux Normes ;
- le Client ne parvient pas à maintenir ou à démontrer l'efficacité de son Système de telle sorte que la crédibilité du certificat en est affectée ;
- le Client fait une déclaration frauduleuse ou fournit à PME CERT des renseignements inexacts ou trompeurs, qui ne sont pas rectifiés dans les trois (3) jours ouvrables ou immédiatement suivant l'avis donné par PME CERT ;
- le Client utilise de manière abusive des informations relatives à la certification (certificat, logo, ...) ;
- le Client ne permet pas la réalisation des audits de surveillance ou de renouvellement de la certification selon la périodicité requise. Dans des cas exceptionnels, PME CERT accepte un retard dans le cadre de l'audit de suivi de 3 mois supplémentaire par rapport aux dates anniversaires liées à la validité du certificat;
- le Client cesse ses activités commerciales ou industrielles pour quelle que raison que ce soit;
- le Client est engagé dans une procédure d'insolvabilité ou de liquidation (privée ou judiciaire);
- il est mis fin à la Convention, pour quelque raison que ce soit; ou
- le Client demande l'annulation de la certification.

De même, lorsque les actions correctives relatives aux non-conformités constatées lors d'audits n'ont pas été menées et vérifiées dans les 3 mois (délai maximal), PME CERT suspend ou réduit le domaine d'application de la certification du Client certifié.

PME CERT notifie alors formellement la suspension, la réduction ou le retrait au titulaire par email, en indiquant dans le premier cas les conditions de levée de la suspension, notamment les mesures correctives à prendre ainsi que la période pour laquelle la suspension est prononcée.

PME CERT procède aux vérifications nécessaires pour rétablir la certification. Si les conditions sont réunies, la suspension est levée et la certification remise en vigueur avec notification au titulaire. Dans le cas contraire, PME CERT procède au retrait ou à la réduction de la certification. Lorsque PME CERT n'est pas en mesure de lever la suspension du certificat de l'organisme dans les 3 mois suivant une suspension pour non-conformité non résolue, un retrait ou une réduction du domaine d'application concerné par la non-conformité est effectué.

Dans ce dernier cas, les dispositions applicables relatives à l'usage de la marque de certification et à la référence à la certification mentionnées à l'article 15 de la présente convention doivent être suivies par le Client.

Le délai maximum pendant lequel la suspension peut être maintenue est fixée par décision du comité de certification.

PME CERT peut, sur simple demande écrite d'un tiers, indiquer le statut de la certification du système de management d'un organisme client, comme étant suspendu, retiré ou réduit.

11.2. PME CERT pourra également mettre fin à la convention dans les cas suivants:

- Le Client continue à manquer à ses obligations contractuelles sous la convention, et n'a pas mis en places de mesures de remédiation appropriées endéans quinze jours de l'envoi par PME CERT d'une notification de défaut à cet effet;
- les actes, les omissions ou la conduite du Client portent ou pourraient porter atteinte à l'image de PME CERT, à l'Organisme d'accréditation ou aux Normes ;
- le Client est engagé dans une procédure d'insolvabilité (faillite, réorganisation judiciaire, liquidation volontaire ou judiciaire,...);
- le Client demande l'annulation de la certification; et
- le Client a cessé ses activités commerciales ou industrielles donnant lieu à la certification pour quelle que raison que ce soit.

Dans un tel cas de figure, le Client sera redevable de l'indemnité prévue à l'alinéa 2 de l'article 5 de la convention, ainsi que du solde impayé de toutes les prestations facturées.

S'il est mis fin à la convention conformément au présent article 11.2, les documents/certificats émis dans le cadre de la convention perdent immédiatement leur validité.

## **Audit - Renouvellement de la certification**

Avant l'échéance de la validité du certificat, PME CERT procède à la réalisation d'un audit de renouvellement.

L'audit de renouvellement a pour objectif de confirmer le maintien de la conformité et de l'efficacité du système de management dans son ensemble ainsi que sa mise en œuvre en permanence sur le périmètre de certification.

Dans le cas de modifications significatives sur le système de management ou sur le contexte du Client, un audit de première étape (voir article 8.1.) peut être nécessaire.

L'audit de renouvellement doit être achevé dans un délai permettant d'assurer la continuité de la certification.

Les résultats de l'audit de renouvellement sont analysés suivant les mêmes modalités que l'audit de certification initiale.

La décision de renouvellement est également prise suivant les mêmes modalités. Elle tient compte des résultats de l'audit de renouvellement, de l'historique du Client sur l'ensemble de la période de certification ainsi que des éventuelles plaintes reçues à l'encontre du Client certifié.

En cas de non-conformité majeure relevée lors d'un audit de renouvellement, les corrections et actions correctives doivent être mises en œuvre par le Client dans les délais fixés par PME CERT. La vérification par PME CERT de la mise en œuvre des corrections et actions correctives doit être effectuée avant la fin de validité de la certification.

En cas de constat de non-conformité et sur recommandation du comité de certification, PME CERT prend l'une des décisions suivantes :

- refus de renouvellement du certificat ;
- demande d'actions correctives assorties d'un délai et vérification de la mise en œuvre par évaluation documentaire ; et
- demande d'actions correctives assorties d'un délai et audit supplémentaire.

Lorsque l'audit de renouvellement ou la vérification de la mise en œuvre des corrections ou actions correctives pour les non-conformités majeures ne peuvent être finalisés avant l'échéance de la certification, le certificat n'est pas renouvelé. PME CERT peut rétablir la certification dans un délai de 6 mois à compter de la fin de validité du certificat si et seulement si les actions mentionnées ci-dessus sont terminées et qu'elles concluent à un résultat favorable. Passé ce délai, un nouvel audit d'étape 2 doit au minimum être réalisé. Pendant la période d'absence de certification, le Client s'abstient de toute publicité ou référence à la certification.

Lors du renouvellement du certificat, la date de fin de validité est basée sur la date de fin de validité du certificat antérieur.

## Appels & plaintes

13.1 La gestion des **appels** et des décisions relatives à l'octroi, au refus, au maintien, à la suspension, au retrait, au rétablissement, au renouvellement, à l'extension ou à la réduction du domaine d'application du certificat PME CERT est assurée de manière impartiale, sur base de constats objectifs et de procédures documentées.

Un appel peut être formé par le Client candidat ou bénéficiaire de la certification contre toute décision de PME CERT au titre des activités de certification de Système de Management de la Qualité.

Cet appel, non suspensif, doit être motivé et notifié à PME CERT par email ainsi que par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant la réception de la notification par le Client. Le Client est tenu de préciser la référence de la décision contestée, les raisons de l'appel et doit joindre les pièces justificatives s'y rapportant.

L'appel est instruit par PME CERT dans les 120 jours suivant sa réception et donne lieu lorsqu'il concerne la décision de certification ou les règles de certification, à examen par une personne compétente et indépendante de l'appel en question ou par le comité d'impartialité.

PME CERT informe l'auteur du recours, dans ce délai, du maintien ou non de sa décision. Pour éviter tout doute, PME CERT garantit que la décision en appel sera prise par une personne indépendante de la décision initiale formant le sujet de l'appel.

Dans le cas où la demande d'appel est maintenue, l'appel est présenté à un comité d'impartialité au sens de la norme d'accréditation applicable qui, après examen, propose ses conclusions à l'Administrateur délégué de PME CERT.

La décision finale est notifiée par PME CERT au Client.

13.2 La gestion des **plaintes**, est assurée de manière impartiale, sur base de constats objectifs et de procédures documentées, sous la supervision du Comité d'Impartialité.

Toute plainte réceptionnée par PME CERT fait l'objet d'un examen par PME Cert afin de confirmer si la plainte concerne les activités certifiées par PME CERT et si celle-ci est recevable.

Lorsqu'elle concerne un Client titulaire d'une certification, PME CERT informe le Client concerné pour poursuite de l'instruction de la plainte.

Le Client concerné doit alors informer PME CERT des suites apportées et tenir à disposition de PME CERT les enregistrements relatifs à la plainte ainsi qu'aux actions entreprises pour la résoudre.

Pour éviter tout doute, PME CERT garantit que la plainte sera traitée par une personne indépendante de la procédure ayant donné lieu à la plainte.

La vérification de la mise en place des actions annoncées est effectuée, au plus tard lors de l'audit suivant.

Lorsqu'il existe un doute significatif sur le maintien de l'efficacité du système de management, PME CERT peut effectuer un audit supplémentaire. Cet audit peut être réalisé de manière inopinée (sans prévenir le Client au préalable).

Dans le cadre du suivi du Client, PME CERT examine les enregistrements relatifs aux plaintes et réclamations et vérifie que les corrections et actions correctives appropriées ont été entreprises.

## Marque et référence à la certification et à l'accréditation

15.1 PME CERT exerce un contrôle permanent sur l'usage de sa marque, ses certificats et logos, afin d'en protéger la valeur, dans l'intérêt général et celui des organismes certifiés.

Le logo de PME CERT est sa propriété. Il est interdit au Client d'utiliser ce logo.



Le symbole identifiant la certification du Système de Management de la Qualité du Client par PME CERT est représenté ci-dessous :



Son usage est strictement réservé à PME CERT dans le cadre de la publicité collective et au bénéficiaire du certificat ayant reçu la notification correspondante, suivant des modalités définies par des règles particulières.

Lors de la référence à la certification, le Client doit respecter les exigences suivantes :

- a) se conformer aux exigences de PME CERT lorsqu'elle fait référence au statut de la certification dans ses moyens de communication, tels que Internet, brochures ou publicité et autres documents ;

- b) ne pas faire ou permettre de faire une déclaration trompeuse concernant sa certification ;
- c) ne pas utiliser ou permettre d'utiliser de manière abusive un document de certification, dans sa totalité ou en partie ;
- d) cesser, en cas de retrait de sa certification, toute publicité qui se réfère à un statut de certifié ;
- e) modifier tout objet de publicité en cas de réduction du périmètre de la certification;
- f) ne pas laisser utiliser la référence à la certification de son système de management pour laisser supposer qu'un produit (y compris son emballage), service ou un processus est certifié par PME CERT ;
- g) ne pas sous-entendre que la certification s'applique à des activités et des sites non couverts par le périmètre de la certification ;
- h) ne pas utiliser sa certification de façon qui puisse nuire à la réputation de PME CERT et/ou du système de certification et compromettre la confiance que lui accorde le public ;
- i) le nom et/ou le logo du détenteur du certificat concerné apparaît sur le document référent également au symbole de PME CERT ;
- j) les dimensions du symbole PME CERT sont inférieures aux dimensions du symbole propre de la firme ; et
- k) ne pas apposer le symbole de PME CERT sur des rapports de laboratoire d'essai, sur des rapports d'étalonnage, d'inspection ou des certificats.

Tout usage abusif de cette marque ou référence abusive à la certification de PME CERT fait l'objet de poursuites, en application de la réglementation en vigueur concernant la publicité mensongère et la propriété intellectuelle.

La charte graphique est communiquée lors de la remise du certificat.

15.2 La référence à l'accréditation peut apparaître sur des documents informatifs et publicitaires utilisés par les détenteurs de certificats émis par PME CERT dans la mesure où leur usage relève directement de l'activité couverte par le certificat. Le symbole Belac pour les détenteurs de certificats émis par PME CERT est représenté ci-dessous :

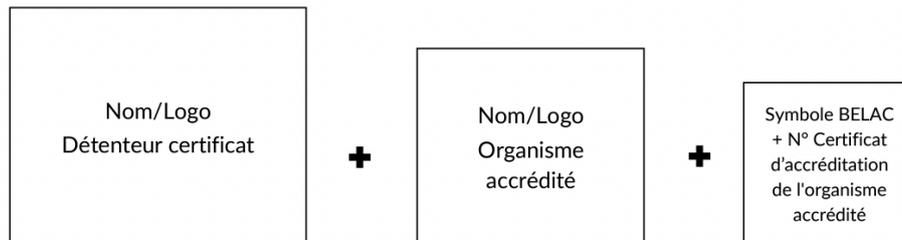


306-QMS

La référence à l'accréditation ne peut être utilisée par le Client que si les conditions suivantes sont réunies :

- le nom et/ou le logo du Client concerné apparaît sur le document ;
- elle est utilisée en conjonction avec le nom et/ou le logo de PME CERT ;

- le numéro du certificat d'accréditation de PME CERT (306-QMS), qui délivre le certificat, apparaît dans le texte ou sous le symbole de BELAC ; et
- les dimensions du symbole BELAC sont inférieures aux dimensions du symbole propre de la firme et du symbole de l'organisme accrédité.



En aucun cas, le symbole BELAC ne peut apparaître sur des documents du Client, émis par PME CERT dans les situations suivantes :

- des documents généraux mis sur papier à en-tête du Client utilisés à des fins générales ; et
- sur des documents se rapportant à des activités non couvertes par le certificat.

De même, la référence à l'accréditation par le Client n'est pas permise sur les produits, les emballages, les rapports, et les certificats du Client.